

COMMUNE DE CRESPIAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 NOVEMBRE 2003

L'an Deux Mil Trois et le Douze Novembre, à 21 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de monsieur Pierre DAUDET, Maire.

Présents : Mmes TEYSSIER A. et THUILLIEZ Brigitte
MM DAUDET P., BROS V., HERBEMONT Joël, SYSSAU Alexandre,
BESSET J.F., SAUVAIRE H., BLONDEAU E., J.P, LIAUTARD J-P., FABRE G.

Date de la Convocation : 7 Novembre 2003

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) et MODALITES ADMINISTRATIVES

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire expose :

Le dernier document d'urbanisme sur la commune étant le MARNU devenu caduque le 25 Août 1996, depuis le seul document applicable est le R.N.U.

En date du 4 Avril 2002, le conseil municipal après avoir choisi dans les trois solutions possibles :
1) absence de tout document et application du RNU - 2) carte communale - 3) PLU, retient la carte communale. Afin d'avancer sur ce dossier, une mission de diagnostic est confiée aux étudiants du CRPEE de l'Université Paul Valéry de Montpellier. Plusieurs réunions de commissions, communales et extra-communales ont eu lieu ainsi qu'une réunion avec les services de la DDE, afin d'analyser les choix, possibilités, les interrogations et attentes. Vu le résultat du diagnostic, le Conseil Municipal a souhaité engager à nouveau le débat, afin de voir s'il fallait aller plus loin que la carte communale pour maîtriser et développer le bâti sur notre commune, en adoptant un Plan Locale d'Urbanisme (PLU).

Le Maire donne aussi lecture d'un courrier réponse de la DDE pour le coût et les aides que nous pourrions prétendre pour un tel document, et la comparaison avec celui pour une carte communale.

Après que chacun ait pu se prononcer sur ce sujet, il ressort qu'il est indéniable que le PLU est le meilleur document pour nous, mais qu'il faut être vigilant lors de l'établissement du règlement, pour que celui-ci ait une certaine souplesse pour rester adaptable à l'échelle humaine de notre petit village. Après avoir entendu l'exposé du Maire, les interventions des conseillers, le Maire propose de passer au vote.

Pour l'élaboration d'un PLU : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0. Adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) a) de prescrire l'élaboration d'un PLU sur tout le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123.1 du code de l'urbanisme
- b) de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les objectifs poursuivis par la municipalité durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt du projet selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition de documents et plans d'études relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, aux heures d'ouverture de la Mairie.
 - rencontre du Maire ou des Adjointes délégués à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ou sur rendez-vous.
 - information de la population par voie de presse et d'affichage en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage.
- 2) que conformément à l'article R 123.6 du code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées, ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 123.8, ou leurs représentants, seront consultés par le Maire, le Président de l'EPCI, à chaque fois qu'ils le demanderont pendant l'élaboration du PLU.
- 3) de demander conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement, soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 4) de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention des prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 5) de solliciter de l'état une compensation dans les conditions définies aux articles L 1611.1, L 1614.1 et L 1614.3 du code général des collectivités territoriales pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 6) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget 2004.

Conformément à l'article L123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à

- monsieur le Préfet du Gard,
- aux Présidents du Conseil Général et Conseil Régional,
- aux Présidents de la CCI, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président de la Communauté des Communes du Pays Sommiérois
- aux Maires des communes limitrophes : Montmirat, Cannes et Clairan, Vic le Fesq, Combas, Montpezat et Saint Mamert du Gard,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionnés au articles R 2121.0 ou R 5211.41 du code général des collectivités territoriales.

Elle sera rendue exécutoire à compter de la transmission à monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,


Pierre DAUDET